

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2026_190

Mis en ligne le ...18.08.26...

Transmis le18.08.26..

MISE À DISPOSITION DE TERRAINS DE SPORT À LA CITÉ SCOLAIRE DE SARSAN

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition deux terrains de sports à la cité scolaire « la Serre de Sarsan », domiciliée avenue Saint-Exupéry et représentée par la proviseure Madame LAROUY-MAUMUS,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de la cité scolaire « la Serre de Sarsan », un terrain de foot (parcelle section BP 189) et un terrain de rugby (parcelle section BP 184) nécessaire à l'usage sportif des élèves de l'établissement.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue pour l'année scolaire 2026-2027, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et la délibération n°2 du conseil municipal du 29 mars 2023.

ARTICLE 3 :

la mise à disposition est conclue à titre onéreux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 12 Août 2026

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,



Mohamed DILMI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the official stamp and the printed name.